



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-264

OBJET : Convention conclue avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var en vue d'établir un poste de secours au Parc Haussmann dans le cadre de la Journée des Associations le samedi 8 septembre 2018.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-829 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n°2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales susvisé,

CONSIDÉRANT que pour la nécessité de la mise en place d'un poste de secours pour assurer la sécurité du public au Parc Haussmann à Draguignan dans le cadre de la Journée des Associations, programmée le 8 septembre 2018 au Parc Haussmann, il convient de signer une convention entre la Commune et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var,

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 8 septembre 2018, portant sur la prestation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var qui se tiendra au Parc Haussmann à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'une rémunération de 1 366 €.

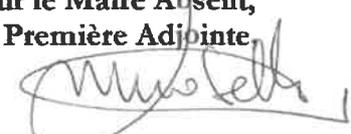
La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le - 3 JUIL. 2018

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe




CHRISTINE PRÉMOSELLI



Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

6151 RDN 7 – Quartier la Coualo – 83550 VIDAUBAN – TEL. 04.94.99.79.60 – FAX. 04.94.99.79.69

CONVENTION DPS n°18072401 EW

(Dispositif Prévisionnel de Secours)

Etablie entre :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)
Affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France

Arrêté du 18 avril 2012

6151 RDN 7 – Quartier la Coualo – 83550 Vidauban

Représentée par, son Président

Et

Mairie de Draguignan

Préambule :

L'UDSP 83 est habilitée à mettre en place, à la demande de l'organisateur d'une manifestation sportive ou culturelle regroupant du public, une structure appelée « Dispositif Prévisionnel de Secours » (DPS) permettant la prise en charge de personnes victimes d'un accident ou d'un malaise en attendant l'intervention des secours publics pour son évacuation éventuelle.

Les participants aux DPS sont titulaires des attestations et certificats leur permettant d'accomplir les gestes de premiers secours destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime jusqu'à l'arrivée des secours publics. Ils sont recyclés annuellement.

ARTICLE 1 -

La présente convention, établie en deux exemplaires, signée par les deux parties, a pour objet de définir le dimensionnement du dispositif, le cadre et les modalités d'interventions des équipes de l'UDSP 83 pendant leur temps de présence sur la manifestation organisée par le signataire.

ARTICLE 2 -

Descriptif de la manifestation :

Dénomination de la manifestation	Journée des Associations	
Nature de la manifestation	Journée des Associations	
Date de la manifestation	08/09/2018	
Lieu de la manifestation	DRAGUIGNAN	
Horaire de présence équipe de secours	Début : 9h00	Fin : 17h00

ARTICLE 3 -

L'analyse des risques de la manifestation calculer avec les informations que vous nous avez fourni impose la mise en place d'un dispositif Prévisionnel de Secours de type :

- PETITE ENVERGURE

ARTICLE 4 -

La présente convention est établie pour la durée de présence des équipes de l'UDSP 83. Elle est non renouvelable.

ARTICLE 5 -

L'UDSP 83 représentée par son chef de poste, assurera sa mission en co-sécurité de l'organisateur ou l'organisateur de la manifestation.

Lors de toute intervention, le chef de poste est seul habilité à prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de celle-ci et dispose de toute latitude pour demander les renforts qui lui semblent nécessaires.

Il décidera, en collaboration avec le chargé de sécurité ou l'organisateur de la manifestation, de la disposition des équipes et de leurs modalités d'intervention.

Si un médecin et / ou un infirmier sont prévus sur la manifestation, il se placeront le cas échéant à sa disposition.

Dans tous les cas, l'UDSP 83, en l'absence d'un représentant des services de l'Etat dûment habilité ou d'un médecin, reste seule responsable des secours pendant la durée de la manifestation.

L'UDSP 83 n'assure pas le transport des blessés. Le chef de poste contactera les sapeurs-pompiers pour l'évacuation de la victime. La législation n'autorise pas les équipes de premiers secours à distribuer des produits médicamenteux.

L'UDSP 83 se réserve le droit de se retirer de la manifestation si elle estime que l'analyse du risque initial ou les conditions imposées par l'organisateur ne lui permettent pas d'assurer pleinement sa mission. Dans ce cas, aucune demande d'indemnisation ni poursuite ne pourra être engagée contre l'UDSP 83 par l'organisateur.

ARTICLE 6 -

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre :

- L'accès au site de la manifestation,
- La libre circulation des équipes de secours de l'UDSP 83 sur les différentes zones couvertes (badges, laissez passer...),
- L'accès au moyen d'évacuation,
- L'accès aux moyens d'intervention des secours publics,
- L'accès à un responsable de l'UDSP 83 qui peut venir contrôler le DPS.

ARTICLE 7 -

L'organisateur reconnaît :

- Avoir pris toutes les dispositions relatives à la sécurité qui lui incombent,
- Avoir obtenu toutes les autorisations des services publics pour l'organisation de la manifestation,
- Avoir mis en application les consignes qui lui ont été transmises par la commission de sécurité s'il y a lieu.

Il devra être en mesure de fournir au chef de poste :

- Un plan du site,
- Un accès à un téléphone si la zone est hors couverture de téléphone mobile.

ARTICLE 8 -

La présente convention peut être dénoncée :

- D'un part par l'organisateur suite à :
 - Annulation par les services de l'Etat,
 - Des conditions météorologiques défavorables,
 - Un nombre insuffisant de participants,
 - L'accident ou le décès d'un membre de l'organisation.

La dénonciation devra parvenir le plus rapidement possible à l'UDSP 83. Toute somme perçue restera acquise.

- D'autre part, par l'UDSP 83 suite à :

- o Un non-respect des termes de la présente convention,
- o Un événement exceptionnel empêchant le déplacement des équipes,
- o L'accident ou le décès d'un membre de l'équipe de l'UDSP 83,
- o Un non-respect des règles de sécurité incombant à l'organisateur,
- o Une décision du chef de poste estimant que les conditions de déroulement et/ou les modalités d'interventions ne permettent pas aux équipes de l'UDSP 83 d'assurer leur mission dans les conditions optimales.

Dans tous les cas, l'organisateur ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou à un remboursement même partiel des sommes perçues par l'UDSP 83.

ARTICLE 9 -

Les repas, boissons et l'hébergement le cas échéant, sont à la charge de l'organisateur. Dans le cas contraire, les frais supplémentaires de 15 €/ repas seront facturés.

Article 10 -

Le coût des DPS pour les périodes mentionnées à l'article 3 de la présente convention est de :



Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
8161 RDN 7 - Quartier La Couste - 83550 VIDAUBAN - TEL: 04 84 99 79 80 - FAX: 04 84 96 79 89
Association agréée de Sécurité Civile
SIRET : 419 293 162 000 30

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DEVIS N° 18072401 LAW

* Date : 24/07/18

Type de DPS (selon grille d'évaluation) : PETITE ENVERGURE

Organisme demandeur : MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Date et lieu de la manifestation : 08/09/2018

Type d'activité : Journée des Associations

Désignation/hommes/quantités	Tarifs	Commentaires
Chef de dispositif : 1	1056€	
Chef de poste : 1		
Secouristes : 4		
Infirmiers :		
Médecins :		
VPSF (Ambulances)		
VL : 1	80€	
Motos :		
Postes de secours : 1	150€	
Frais de gestion :	80€	
TOTAL T.T.C.	1366€	

Association non soumise à la TVA

* Le devis ci-présent est valable pour une durée de 1 semaine à compter de la date de celui-ci

Pour acceptation du devis, merci de nous retourner celui-ci signé et d'apposer la mention « BON POUR ACCORD », par courrier ou par mail à dps@udsp83.fr

Bon pour accord

VILLE DE DRAGUIGNAN
Service des Sports
Centre Joseph Colonna
Place René Cassin
83300 DRAGUIGNAN

Ce coût comprend le salaire des intervenants et l'amortissement du matériel et peut être modifié en fonction de l'augmentation du volume horaire de présence de nos équipes.

Pour l'UDSP 83

Nom : J-Luc DECITRE

Date : 02/08/2017

Signature et cachet

J-Luc Decitre

Pour l'organisateur

Nom : *P. Le maire absent*
date : *la première adjoint*

Signature et cachet - 3 JUL. 2018
Précédé de la mention « lu et approuvé »



Christine Remoué

UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS POMPIERS
Coordonnateur DPS
8161 Quartier La Couste
83550 VIDAUBAN
Tel: 04 84 99 79 80 Port: 07 81 41 01 84
mail: est-dps@udspvar.fr